



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0047

**Arrêté**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0047 relative à la réalisation de la route départementale 821 sur la commune de Barjouville (28) reçue complète le 21 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 octobre 2015 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une voie de liaison entre les routes départementales 910 et 127, dénommée route départementale 821, d'une longueur de 1,4 km environ, sur la commune de Barjouville ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se situe à 4,6 km de la Cathédrale de Chartres inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Considérant que le projet est localisé pour partie dans des cônes de vue de la cathédrale de Chartres représentés sur l'extrait du plan local d'urbanisme de la commune de Barjouville transmis ;
- Considérant que le projet, au vu des informations communiquées sur ses caractéristiques, n'est pas susceptible d'impacter notamment les vues lointaines sur la cathédrale ;
- Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, devrait permettre en particulier un report du trafic routier transitant par la route départementale 127 traversant la commune de Barjouville ;

- Considérant que le projet aura comme effet positif global probable une réduction des nuisances sonores et de pollution imputables au trafic routier et actuellement subies par les habitants de Barjouville ;
- Considérant que le projet prévoit des aménagements de nature à favoriser l'usage des modes doux ;
- Considérant que les incidences du projet sur l'enjeu de préservation de la ressource en eau seront étudiés dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de réalisation de la route départementale 821 sur la commune de Barjouville n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 NOV. 2015

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

## Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)